

A.M.T., FF 829/11, procédure # 196, du 8 novembre 1785. [11 pièces – non numérotées]

- nous sommes certains qu'aucun verbal du chirurgien n'a été joint à la procédure ; un tel document aurait nécessairement été indiqué dans l'énoncé des pièces au moment de la sentence. En revanche, le chirurgien qui traite la plaignante va déposer (3^e témoin).

- il est étonnant que, lors de l'interrogatoire de Jean-Louis Marchand (pièce n° 5) l'assesseur ne le confronte pas à son plus gros mensonge, à savoir celui où il prétend avoir été seul sur le second cheval.

§CIRCULATION§ avec points intéressants sur la trajectoire, la ligne et la vitesse / pièce n°7, mention de l'état du chemin + utilisation du mot trottoir + mention amusante lorsque la plaignante tombe, « ne pouvant se retenir à cause de sa pesanteur ».

§FIRSTAID§ peu de choses, sauf dans la 1^{ère} déposition et en fin de pièce 7 (même si infos ne concordent pas) / notons que les cavaliers s'arrêtent quand même pour aider la plaignante à se relever, et qu'elle est en mesure de repartir sur son ânesse.

§WINEMAKING§ la plaignante allant faire découver sa vendange.

§TARES§ l'un de ceux qui montent le premier cheval a une tache rouge sur la joue.

CARTOCRIME : vis-à-vis le moulin à vent qui est au côté gauche du chemin de Colomiers à Toulouse, au niveau de Saint-Martin du Touch.

TIMELAPSE : jeudi 3 novembre 1785, vers 15h00 (même 15h15 selon le 2^e témoin).

n°1 / requête en plainte (8 novembre 1785)

- en 4^e page de ce document, sur la moitié qui faisait autrefois le verso (lorsque les pièces étaient remplies en deux), on lit une succession de cinq noms. Cette liste a été inscrite peu avant la sentence et elle nomme les magistrats qui composaient le conseil lors du jugement de l'affaire.

À vous messieurs les capitouls,

Supplie humblement dem[oise]lle Jeanne Saragnet, v[euv]e de Jean Lavigne, chevrotier, ha[bita]nte de cette ville, disant que jeudy dernier, vers les trois heures de l'après-midy, se trouvant montée sur une ânesse dans le grand chemin de Toulouse à Colomiers où elle alloit pour faire découver sa vendange, éttant après le village de S[ain]t-Martin du Touch, néanmoins dans le gardiage de la présente ville, elle entendit venir derrière elle des cavaliers qui courroint à grand'course. La supp[lian]te se mit à cötté, leur laissa le milieu du chemin et leur crio de prendre garde. Mais ces cavaliers ne voulurent rien entendre ; un d'eux, qui est le fils aîné de Jean-Antoine, chevrotier de cette ville, poussa son cheval sur la supp[lian]te et luy fit donner un si grand coup de muzeau derrière la tête de la supp[lian]te qu'elle fut de suite culbutée et renversée par terre, et le cheval luy passa sur le corps. Et, comme elle étoit embarrassée avec les courroyes, l'ânesse qu'elle montoit la traîna et acheva de la meurtrir et fracasser. La supp[lian]te se trouva mal et s'évanouit. Elle fut portée en cette ville où, du depuis, elle souffre les douleurs les plus aiguës et, détenue dans son lit, elle se trouve en très grand danger de perdre la vie, ayant tout son corps meurtri et fracassé et notamment une cuisse et un genou qui sont dans le plus piteux état. Dans tout ce bagar (**sic**), la supp[lian]te a perdu, pour ne rien dire de plus, deux louis d'or en espèce qu'elle avoit dans sa poche.

Mais d'autant que le procédé dud[it] fils aîné de Jean-Antoine, chevrotier, est très répréhensible et très punissable, que d'ailheurs la supp[lian]te est dans un âge avancé, souffrant beaucoup et dans le plus grand péril pour ses jours, que par sa maladie et détemtion (**sic**) dans le lit elle est privée de vacquer à son métier de chevrotier au moyen duquel elle faisoit vivre et entretenoit une nombreuse famille, que le coupable est un fils de famille non émancipé, le tout considéré ; il plairra de vos grâces, messieurs, ordonner que des faits cy-dessus, circonstances et dépendances et autres qui pourront être donnés par brief intendent, il en sera enquisez par-devant vous et de votre autorité pour, sur l'information faitte et rapportée, être décerné contre le fils aîné de Jean-Antoine, chevrotier, tel décret que de raison ; avec dépens. Et fairès bien.

[signé] Raymond, av[oca]t.

[souscription] Soit enquis : app[oin]té ce 8^e 9^{bre} 1785. Sancené, capitoul.

n°2 / billet d'exploit d'assignation à témoins (9 novembre 1785)

- quatre personnes sont enjointes à se présenter au greffe criminel de l'hôtel de ville le matin même de ce 9 novembre pour y déposer sur les faits contenus dans la plainte. De ces quatre, seul le nommé Jérôme Lacroix ne viendra jamais témoigner.

n°3 / cahier d'information (des 10 et 11 novembre 1785)

10 novembre 1785

- 1^{er} témoin : Bertrand Cierp, dit Laverdure, 27 ans, garçon perruquier, dt rue des Moulins.

[signe « *Sier* » – ne veut pas la taxe]

« Dépose que jeudy dernier, trois du présent mois, et sur l'invitation que lui en fit la plaignante, il fut l'accompagner à Colomiers où elle se rendoit pour découver sa vendange. Qu'étant sortis du faubourg S[aint]-Ciprien vers les deux heures de l'après-midy et la plaignante étant sur une ânesse, ils arrivèrent au village de Saint-Martin du Touch vers les trois heures de l'après-midy. Et à peine ils eurent dépassé ce dernier village, le déposant entendit venir derrière des cavaliers accourant à toute bride. Le déposant fit de suite prendre le côté du chemin à la plaignante dont l'ânesse bordoit le fossé du chemin. Et comme lesd[its] cavaliers se trouvèrent aussi sur la même ligne, le déposant leur cria d'arrêter ou bien de passer de l'autre côté du chemin. Mais à peine le déposant leur eut adressé la parole que l'un des[s] deux cheveaux, monté par deux hommes dont celui qui étoit sur le devant est le nommé Jean Antoine, fils d'un chevrotier, et l'autre qui étoit en croupe est le nommé Catenac, fils de m[âitr]e Catenac, no[tai]re de Colomiers, arriva quasi sur le dépossant qui dans l'instant se mit de côté et s'apperçut que la plaignante étoit renversée, ventre à terre de dessus son ânesse. Laquelle ânesse, aiant sans doute été effrayée, courut encore quelques pas, traînant la plaignante embarrassée par le licol de lad[ite] ânesse. Alors les deux cavaliers cy-dessus nommés et le nommé Bouldouire, fils du s[ieur] Bouldouire, mar[chan]d épicier, qui montoit l'autre cheval, mirent tous trois pieds à terre et se joignirent au déposant pour relever et donner du secours à la plaignante qui, étant sur le point de se trouver mal, led[it] Jean antoine dut au déposant d'aller chercher un verre d'eau dans une maison qu'il lui indiqua comme la plus à portée ; où le déposant aiant de suite accouru, en revint aussitôt portant de l'eau de vie dans un verre. Et après l'avoir fait prendre à la plaignante, les trois susd[its] cavaliers aidèrent le déposant à remonter la plaignante sur son ânesse et les uns et les autres continuèrent leur chemin. Le déposant et la plaignante étant arrivés au village de Colomiers chès la plaignante, sa fille fomenta le genouil de la plaignante sa mère avec de l'eau de vie et du **persil**, ainsi que le bras droit & la main gauche où la plaignante se trouvoit meurtrie. Après quoi elle fut mise dans son lit. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 2^e témoin : Arnaud Flotard, dit Rat, 30 ans, cordonnier dans l'enclos du palais, dt au faubourg Saint-Michel. [signe – ne veut pas la taxe]

« Dépose que jeudy dernier, trois du présent mois, venant du lieu de Colomiers vers les trois heures un quart de l'après-midy, étant sur le chemin et avant d'arriver à S[aint]-Martin du Touch, il apperçut (il apperçut) deux chevaux qu'on faisoit galoper à toute bride, l'un desquels étoit monté de deux hommes, dont l'un qui étoit sur le devant a une tache rouge sur la joue – dont le déposant ne rappelle pas le nom, et l'autre étoit le fils d'un chevrotier logé près les Changes. L'autre cheval étoit monté par un autre homme incon[n]u au déposant. Lesquels deux chevaux aiant joint une ânesse sur laquelle étoit une femme qui bordoit le chemin, fut renversée par terre

de dessus son ânesse. Et, de suite, lesd[its] cavaliers étant descendus de dessus leurs cheveaux, donnèrent du secours à lad[ite] femme, que le déposant après s'être approché reconnut être la plaignante. Laquelle aiant elle-même reconnu le déposant, lui dit : *Connoissés-vous ces trois hommes-là ?* Le déposant lui dit qu'il ne sçavoit pas le nom mais qu'il les connoissoit. La plaignante dit au déposant qu'ils venoient de lui faire casser un genouil, que le déposant vid en ce moment en fort mauvais état, le dessus étant tout écorché et une tache bl[e]uâtre qui longeait la cuisse en dedans jusqu'à moitié. Laquelle se plaignait encore au déposant d'une meurtrisseure au bras, qu'elle croioit avoit cassé, ne pouvant plus le remuer. Ajoute le déposant que l'endroit où la plaignante fit sa chute se trouve être vis-à-vis le moulin à vent qui est au côté gauche dud[it] chemin en venant de Colomiers vers Toulouse. Et qu'après que la plaignante eut été remontée sur son ânesse, elle continua son chemin et lesd[it] trois cavaliers en firent de même, continuant d'aller le même train et à toute bride. Et plus n'a dit sçavoir ».

11 novembre 1785

- 3^e témoin : **Antoine Lapare**, 45 ans, chirurgien, dt rue Sainte-Claire-du Salin. [signe – taxé 3 livres]

« Dépose ne sçavoir autre chose du contenu en lad[ite] requête en plainte si ce n'est que le jour de vendredi, quatre du présent mois, il fut prié de se transporter chès la plaignante pour la vérifier et la soigner. Que s'étant rendu le même jour dans la maison de la plaignante, logée rue des Moulins, il la trouva assise sur une chaise, aiant sa jambe gauche appuyée sur une autre chaise. Et après l'avoir examinée, il trouva une très forte contusion sur toute la circonférence du genouil ; et une playe triangulaire sur le milieu de la rotule, aux tégumens ; et une esquarre dans le milieu de lad[ite] playe, de la grandeur d'une pièce de deux liards. En outre, une très forte équimose à la partie interne de lad[ite] cuisse, se prolongeant jusques au haut de lad[ite] cuisse et jusques au tiers de la partie supérieure de la jambe du même côté ; une autre contusion à la partie externe et supérieure du bras droit, moins dangereuse. Laquelle playe du genouil ne pourra être guérie suivant les apparences avant un mois, durant lequel tems elle sera obligée de sa faire panser deux fois par jour. Le déposant n'ayant d'ailleurs rien reconnu qui peut faire craindre pour les jours de la plaignante, âgée de soixante-trois ou soixante-quatre ans, qui sera obligée de garder le lit jusqu'à parfaite guérison. Et plus n'a dit sçavoir ».

(suivent, le 12 novembre, les réquisitions du procureur du roi en faveur d'un décret d'ajournement personnel contre les trois cavaliers ; le lendemain 13, les capitouls laxent leur décret contre les seuls Jean-Antoine et Catenac fils)

n°4 / copie et signification du décret d'ajournement personnel (13 novembre 1785 – signifié le 15 dudit)

- copie du décret d'ajournement personnel contre Jean-Antoine et Catenac fils. Ce document est remis à l'huissier Bergerot qui y rajoutera le verbal de la signification qu'il fait le 15 dudit au père de Jean-Antoine, trouvé en son domicile rue de la Colombe.

n°5 / interrogatoire de Jean-Louis Marchand¹ [jusqu'ici nommé « Jean-Antoine »] (24 novembre 1785)

Le s[ieur] Jean-Louis Marchand, fils aîné, garçon chevrotier chès son père, logé rue de la Colombe, accusé, décrété d'ajournement personnel à la requête de la d[emoise]lle Jeanne Saragnet, veuve Lavigne, habitante de cette ville, ouï moyenant serment par lui prêté la main mise sur les saints

¹ Voir aussi cette année-là la dénonce de grossesse faite contre lui par Michelle Boulanger (FF 825/2, procédure # 030, du 1^{er} mars 1785), où il est condamné – par contumace, à 600# de dommages et intérêts et à l'entretien de l'enfant.

évangilles, a promis & juré dire vérité.

Interrogé si le trois du présent mois, jour du jeudy, il ne feut sur le chemin de Colomiers à cheval, quel est l'endroit où il alloit et à la compagnie de qui il étoit.

Répond que le susd[it] jour il alloit au-dessus de Colomiers pour acheter des rozaux à un paysan dont il ne rappelle le nom, qu'il étoit à cheval et seul de sa partie, et qu'il fut joint dans le village de S[aint]-Martin par les nommés Bouldouire et Catenac, montés l'un & l'autre sur le même cheval, ce dernier étant en croupe et Bouldouire sur le devant.

Interrogé si au sortir de S[aint]-Martin du Touch, lui qui répond ne courroit au devant et si lui qui répond & lesd[its] Bouldouire et Catenac ne faisoient courir leurs chevaux au grand galop.

Répond que led[it] Bouldouire et Catenac faisoient aller leur cheval au galop, tandis que le répondant n'alloit qu'au trot derrière eux.

Interrogé s'il n'est vrai que à peu de distance dud[it] S[aint]-Martin, lui qui répond et les deux autres ne virent au-devant d'eux et sur la même ligne du chemin une femme montée sur une ânesse, accompagnée d'un piéton, lequel le voiant courir au galop leur cria d'arrêter ou bien de passer de l'autre côté du chemin.

Répond qu'étant comm'il l'a dit plus haut au derrière desd[its] Bouldouire et Catenac qui marchoient en avant au milieu du chemin, tandis que l'ânesse que montoit lad[ite] femme s'acheminoit sur le bord du chemin à gauche, il vid seulement lorsque lad[ite] femme tomba de dessus l'ânesse, ne sçachant pas si c'est parce qu'elle fut effrayée ou pour quelle autre cause, et qu'il n'entendit point que led[it] piéton leur criât d'arrêter ou de passer de l'autre côté du chemin.

Interrogé quelle étoit à peu près la distance où il se trouva desd[its] Bouldouire et Catenac – qu'il dit monter sur le même cheval, au moment que lad[ite] femme fit sa chute.

Répond qu'il étoit dans cet instant à environ cent-cinquante pas du cheval que montoit les susnommés.

À lui représenté que s'il est vrai comm'il l'a dit plus haut que lesd[its] Bouldouire et Catenac fissent galoper leur cheval au milieu du chemin, led[it] piéton qui marchoit à côté de lad[ite] ânesse n'auroit pas été lui-même effrayé et auroit même empêché que lad[ite] femme ne fit sa chute en dirigeant lui-même lad[ite] ânesse ; qu'il peut être prouvé que led[it] cheval passa si près de lad[ite] ânesse qu'il en sépara led[it] piéton et fit culbuter lad[ite] femme. Que s'il vouloit dire la vérité il conviendroit que les[dits] Bouldouire et Catenac, bien loin de marcher au milieu du chemin, feurent sur la même ligne et firent en conséquence tomber lad[ite] femme.

Répond & dénie la représentation et persiste à dire qu'ils étoient fort éloignés desd[its] deux cavaliers qui tenoient – ainsi que lui, le milieu du chemin.

Interrogé si, voiant lad[ite] femme à terre, lui qui répond et les deux autres cavaliers ne mirent pied à terre et s'ils ne s'apperçurent de plusieurs blessures qu'elle s'étoit faite en tombant.

Répond qu'étant descendu de cheval, il reconnut la plaignante et vid qu'elle avoit une écorcheure au genouil, qu'il appella aussitôt lesd[its] Bouldouire et Catenac, lesquels lui aidèrent pour remonter la plaignante sur son ânesse, laquelle ne voulut pas accepter le cheval que lui offroit le répondant.

Interrogé s'il n'est vrai que voiant que la plaignante alloit se trouver mal, il ne dit au piéton qui l'accompagnoit d'aller de suite chercher quelque chose pour la remettre, et s'il n'indiqua aud[it] piéton une maison voisine dud[it] chemin.

Répond qu'il indiqua seulement aud[it] piéton une fontaine où led[it] piéton fut tremper le mouchoir de la plaignante qu'il appliqua de suite sur le genouil.

Interrogé si après que la plaignante fut remontée sur son ânesse, lui qui répond, lesd[its]

Bouldouire et Catenac ne continuèrent leur route en faisant marcher leurs cheveaux au galop.

Répond que lesd[its] Bouldouire et Catenac continuèrent leur chemin en allant seulement au trot, tandis que lui qui répond les suivit à pied, menant son cheval par la bride environ cent pas, après quoi il monta sur son cheval qu'il fit aller également au trot.

Exhorté à mieux dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Lecture à lui faite de son présent interrogatoire, il y a persisté ; requis de signer, a signé

[signé] Mazars, ass[esseu]r – Jean-Louis Marchand – Candolive (**greffier**).

n°6 / copie et signification du décret d'ajournement personnel (13 novembre 1785 – signifié le 30 dudit)

- copie du décret d'ajournement personnel contre Jean-Antoine et Catenac fils. Ce document est remis à l'huissier Sempé qui en fait la signification qu'il fait le 30 dudit à Catenac fils en son domicile de Colomiers.

n°7 / interrogatoire de Hyacinthe Catenac² (6 décembre 1785)

Hiacinte Catenac, fils ainé, âgé de vingt-quatre ans, praticien chès m[aîtr]e Catenac, no[tai]re à Colomiers, son père, habitant aud[it] Colomiers, venus exprès en cette ville pour rendre son interrogatoire, accusé, décrété d'ajournement personnel à la requête de dem[oise]lle Jeanne Saragnet, veuve Lavigne, habitante de cette ville, ouï moyenant serment par lui prêté la main mise sur les saints évangilles, a promis & juré dire vérité.

Interrogé s'il n'est vrai que le trois du mois dernier, jour de jeudi, il ne fut à cheval sur le chemin de Colomiers, lequel cheval portoit deux hommes, et l'avons interpellé de nous dire s'il étoit devant ou en croupe et quel étoit celui qui monton en second led[it] cheval.

Répond qu'il ne se rappelle pas précisément le quantième du mois, mais que vers le commencement du mois dernier, et comm'il alloit au lieu de Colomiers, il fit rencontre près Saint-Martin du Touch du nommé Jean-Louis, fils d'un chevrotier de cette ville, lequel est logé dans la rue de la Colombe. Et, sur l'offre que lui fit led[it] Jean-Louis de monter en croupe sur son cheval, le répondant proffita de son offre et monta derrière lui sur led[i]t cheval.

Interrogé si au sortir dud[it] S[ain]t-Martin du Touch il n'y avoit avec eux un autre monsieur monté sur son cheval, s'ils n'alloient au galop et quel des deux cheveaux avoit le devant.

Répond qu'ils alloient de front, que l'autre cavalier, nommé Bouldouire, alloit au galop et que led[it] Jean-Louis qui conduisoit son cheval alloit seulement au grand trot, aiant à leur droite led[i]t Bouldouire.

Interrogé s'il n'est vrai qu'à peu de distant dud[it] S[aint]-Martin ils ne virent au-devant d'eux sur led[ite] chemin une femme montée sur une ânesse qui marchoit au bord du fossé sur la gauche dud[it] chemin, et si à côté de lad[ite] ânesse ne marchoit aussi un homme qui, les voiant galoper leur cria d'arrêter ou bien de passer de l'autre côté du chemin.

Répond qu'il vid à la gauche dud[i]t chemin une femme sur une ânesse & un piéton qui la suivoit derrière, laquelle ânesse marchoit au bord du fossé, mais qu'il n'entendit pas que led[it] piéton leur adressât la parole.

Interrogé quelle étoit à peu près la distance où se trouvoit le cheval dud[it] Jean-Louis de la ligne que suivoit lad[ite] ânesse.

² Voir aussi l'affaire du 13 mars 1784 (FF 824 – *en cours de classement*) où il apparait une première fois ; il y est alors accusé en compagnie du boucher Cantegril d'assassinat et d'excès réels.

Répond qu'ils auroient pu passer à deux pas de distance de lad[ite] ânesse en suivant les uns & les autres la même ligne qu'ils avoient déjà.

Interrogé si, au moment que lui qui répond & led[it] Jean-Louis eurent joint lad[ite] ânesse, leur cheval n'alloit le galop et s'il ne toucha des pieds lad[ite] ânesse ou du museau la femme qui la montoit, ce qui fut cause qu'elle fut renversée à terre.

Répond que leurs chevaux alloient le même train qu'il a dit ci-dessus, dénier le surplus de l'interrogatoire, persistant à dire que le cheval dud[it] Jean-Louis se tint toujours à environ deux pas de distance de lad[ite] ânesse, qu'il n'auroit pu approcher de peu³ près à cause des trous pratiqués sur led[it] chemin entre la chaussée et le trottoir, l'ânesse étant du côté desd[its] trous et le cheval de l'autre.

L'avons interpellé de nous dire s'il n'est vrai que lad[ite] femme tomba de dessus son ânesse, ce qui peut avoir occasionné sa chute, et si lad[ite] ânesse ne fit un mouvement extraordinaire au moment de leur approche.

Répond qu'il s'apperçut qu'au moment que led[it] cheval fut près de lad[ite] ânesse, elle fit un petit écart et que lad[ite] femme se laissa glisser de dessus sa selle et tomba par terre, ne pouvant se retenir à cause de sa pesanteur.

Interrogé si, voiant lad[ite] femme par terre, lui qui répond, led[it] Jean-Louis & le nommé Bouldouire, ne mirent aussitôt pied à terre pour lui donner du secours et s'ils n'apperçurent en même tems plusieurs blesseures qu'elle s'étoit faite en tombant.

Répond que et dit qu'ils descendirent aussitôt de cheval et que lui qui répond ayant reconnu la plaignante, qui leur fit voir son genou saignant, le répondant prit le mouchoir que lui remit la plaignante & fut aussitôt le tremper dans l'eau, qu'il rapporta de suite et que la plaignante appliqua sur son genou gauche. Que le répondant l'aida ensuite à la remonter sur son ânesse et, étant remontés tous les trois comme ci-devant sur leurs deux chevaux, ils continuèrent leur route ainsi que la plaignante.

Exhorté à mieux dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Lecture à lui faite de son présent interrogatoire, il y a persisté ; requis de signer, a signé

[signé] Mazars, ass[esseu]r – Catenac – Candolive (**greffier**).

n°8 / requête d'utilité, pour Jean-Louis Marchand (7 décembre 1785)

- *Jean-Louis Marchand demande (par l'organe de son avocat – Sépière), une copie de son interrogatoire ; on peut penser que c'est pour préparer sa défense, soit par un factum de son avocat (qui n'a pas été fait), soit par un appel anticipé devant la cour du parlement.*

n°9 / conclusions du procureur du roi (16 décembre 1785)

- *le procureur du roi va requérir des dommages et intérêts en faveur de la plaignante qu'il estime à 600 livres ; et en outre au paiement par les accusés des dépens de justice.*

n°10 / sentence des capitouls (19 décembre 1785)

- *Nous ne transcrivons ici que le « dictum » de la sentence, tout ce qui le précède (présentation des parties, état et nature détaillés des pièces composant la procédure) a été omis.*

« Par notre présente sentence, eue sur ce délibération du conseil, disant droit déffinitivement aux

³ Lire plus.

partie, vu ce qui résulte des charges & interrogatoires, rejettant les dénégations & qualifications y contenues, sans avoir égard à la requête dud[it] Jean-Louis Marchand, disant quant à ce droit sur celle de lad[ite] veuve Lavigne, avons condamné et condamnons lesd[its] Jean-Louis Marchand & Hiacinte Cathenac à payer à lad[ite] Lavigne la somme de trois-cent livres pour lui tenir lieu de dommages et intérêts, soit à raison des maux et souffrances qu'elle a déjà enduré et endurera, soit à raison des frais de sa maladie que privation de son commerce, ; au payement de laquelle somme lesd[its] Jean-Louis Marchand & Hiacinte Cathenac seront contraints solidairement par toutes voies et par corps.

Comdemnons en outre lesd[its] Marchand et Cathenac solidairement aux dépens, liquidés à la somme de soixante-douze livres dix-neuf sols et neuf deniers.

[signé] Chauliac, capitoul – Sancené, cap[itoul] – Le m[ar]q[ui]s de Belesta, capitoul-gentilhomme – Mazars, ass[esseu]r, rapp[orteu]r ; jugé le 19 x^{bre} 1785 ».

n°11 / requête en remise de procédure (4 et 5 janvier 1786)

- afin de soutenir sa cause face à l'appel porté devant le parlement par un de ses adversaires, la veuve Lavigne demande copie des pièces de la procédure par le présent acte – qui est signifié au greffier Candolive (à son fils en fait) par voie d'huissier le 5 janvier.